



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ESAT

Question écrite n° 97504

Texte de la question

M. Michel Liebgott * interroge M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'aide forfaitaire au poste en « établissement et service d'aide par le travail » (ESAT). L'aide forfaitaire au poste en ESAT prévue par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées doit faire l'objet de décrets d'application à la rédaction desquels est étroitement associée l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI). Trois orientations seraient arrêtées : garantir la rémunération (par le salaire et l'aide au poste), négocier une convention annuelle et enfin maintenir en l'état les règles de calcul de l'AAH différentielle. L'UNAPEI s'inquiète des carences de ce dispositif, voire d'effets pervers, puisque, outre l'inconvénient de ne pas améliorer le pouvoir d'achat des personnes handicapées, les propositions en cours viendraient fragiliser le budget des ESAT en raison du surcoût induit par l'augmentation des salaires directs. Une telle pénalisation paraît d'autant plus inéluctable que les négociations actuellement en cours avec les DDASS augurent d'un transfert de charges de budgets sociaux vers les établissements concernés. Ces perspectives risquent bien entendu d'aller à l'encontre du but recherché qui est d'améliorer la situation matérielle des travailleurs handicapés et, partant, du personnel d'encadrement qui en a la charge. Il demande donc au Gouvernement de préciser ses intentions en la matière, de prendre en compte les craintes exprimées et de faire en sorte que les ESAT ne soient pas pénalisés par les décrets d'application à venir.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 a renforcé les droits des travailleurs handicapés et a réaffirmé la vocation médico-sociale des centres d'aide par le travail (CAT), préservant ainsi la spécificité du travail en milieu protégé. Le décret du 16 juin 2006 et les autres mesures d'application de la loi du 11 février 2005 ont apporté des améliorations sensibles à la situation des travailleurs handicapés en milieu protégé, qu'il s'agisse des droits à congés, du maintien de la rémunération en cas d'arrêt maladie ou de l'accès au milieu ordinaire pour les travailleurs qui le souhaitent. Ce décret se traduit aussi par une réelle revalorisation des ressources des travailleurs handicapés. Pour 2007, par exemple, la réforme permet un gain pouvant aller jusqu'à 26 euros par mois selon le montant de rémunération garantie en établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Cet effet s'ajoute à la création de la garantie de ressources pour les travailleurs handicapés en juillet 2005, à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés en janvier 2006 (+ 1,8 %) ainsi qu'aux effets de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en juillet 2006 (+ 3,05 %). Pour les petites rémunérations, ces mesures risquaient toutefois de ne pas compenser entièrement l'écart de ressources occasionné par le changement de formule de calcul de l'allocation aux adultes handicapés. C'est pourquoi le ministre chargé des personnes handicapées a souhaité que des mesures réglementaires soient prises pour compléter la réforme de l'aide au poste, permettant d'améliorer encore la rémunération de l'ensemble des travailleurs en CAT à concurrence de 14 euros au moins. En application de cette décision, le mécanisme de neutralisation prévu dans le cadre de la réforme de l'aide au poste entrant en vigueur au 1er janvier 2007 sera renforcé. L'abattement opéré sur la rémunération garantie pour calculer le montant de l'allocation aux adultes

handicapés (AAH) sera de 3,5 % pour une rémunération directe égale à 5,1 % du SMIC ; il croîtra ensuite de 0,5 % par tranche de 5 % de rémunération directe pour atteindre un maximum de 5 % pour les salariés ayant une rémunération directe de 20 % du SMIC en plus. Cette réforme doit aussi être l'occasion d'augmenter la rémunération directe versée aux travailleurs handicapés par leur employeur. Une convention sera donc passée entre l'État et toutes les associations gestionnaires. Ce protocole d'accord fixera des objectifs de formation des usagers du CAT et de progression de leur rémunération directe. Il détaillera aussi un certain nombre de garanties pour que les conventions prévues par l'article R. 243-8 du code de l'action sociale et des familles prennent pleinement en compte la situation particulière de chaque établissement. Un décret validera ces orientations et sera publié dans les prochaines semaines, suite à l'avis favorable du 4 octobre dernier du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97504

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6415

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13751